

Monsieur P. CRAHAY
Directeur
Direction des Monuments et Sites
CCN - Rue du Progrès, 80 bte 1.
1035 Bruxelles

V/réf. : 2271-0080-0 (Mme M. Herla)
N/réf. : AVL/AH/SGL-2.185/s464
Annexe : /

Bruxelles, le

Monsieur le Directeur,

Objet : SAINT-GILLES. Chaussée de Waterloo, 152 – Ancien magasin de chaussures Stan. Classement comme monument de certaines parties du bien.

Conformément aux dispositions de l'article 225 § 2 du Cobat et en réponse à votre courrier du 14 septembre 2009 sous référence, réceptionné le 16 septembre 2009, notre Commission, en sa séance du 7 octobre 2009, a examiné les documents résultant de l'enquête préalable au classement éventuel comme monument de l'objet cité sous rubrique.

Le Collège des Bourgmestre et Échevins de la Commune de Saint-Gilles n'a pas émis d'avis sur la proposition de classement. Quant aux propriétaires, qui souhaitent profondément remanier le rez-de-chaussée, ils font opposition à la procédure de classement et ont introduit un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat.

Le recours se fonde sur deux moyens. D'une part, la Région aurait omis de notifier l'ensemble des propriétaires (quatre propriétaires issus d'une même famille). D'autre part, la description ni la justification de l'intérêt du bien n'auraient été rédigées conformément aux dispositions légales en la matière. La **C.R.M.S. estime que ces remarques d'ordre juridique ne remettent pas la valeur patrimoniale du bien en question.**

La maison concernée par la procédure de protection remonte à 1835 (inventaire DMS). Elle a été transformée en 1939 par l'architecte Robert Lemaire tandis que l'aménagement commercial réalisé dans les années 1940 pour le chausseur Stan est du à l'architecte Degand. Tant l'immeuble que son rez-de-chaussée commercial relèvent d'une importante valeur patrimoniale en tant que témoins de l'architecture commerciale de l'Entre-deux-guerres. L'ancien magasin de chaussures est un des éléments intéressants relevé par l'étude de C. Berckmans relative aux devantures commerciales de cette période, qui constitue une des bases scientifiques sur lesquelles le Gouvernement a fondé sa politique de classement de ce type d'architecture en Région bruxelloise. Le commerce de chaussures occupe, en effet, une place à part dans les projets de vitrines de l'Entre-deux-guerres. Ce produit de dimensions réduites, difficile à présenter, semble avoir démultiplié l'imagination des architectes et des décorateurs, comme en témoignent les revues d'époque, mais peu d'exemples ont été conservés dans un état correct. Le plan et la disposition des vitrines en deux rangs du magasin Stan sont ingénieux et permettent un développement important des surfaces d'exposition. Ils organisent également un accès indépendant vers les étages sans porter atteinte à la largeur utile de la devanture. La décoration intérieure répondait à toutes les caractéristiques des années 1940 (présentoirs, miroirs, baies cintrées, plafonds à gorges lumineuses) et a été réalisée de façon très

soignée, tout comme le mobilier d'origine qui figure sur les photographies anciennes mais qui a malheureusement disparu.

Malgré les transformations récentes, l'ensemble est bien conservé, tant pour ce qui concerne l'intérieur (actuellement caché par les marchandises) que la devanture (en grande partie masquée par le bardage récent de couleur jaune). De petites altérations intervenues entretemps sont aisément réversibles, comme la fermeture du vide au-dessus des vitrines à rue.

Considérant l'intérêt de la vitrine, dans sa typologie et ses caractéristiques historiques, ainsi que le soin apporté à sa réalisation, et au vu de l'état de conservation du commerce, la C.R.M.S. émet donc un avis favorable sur le classement du bien moyennant les remarques suivantes.

Elle demande à la DMS de compléter le descriptif du bien en faisant mention, notamment, de la toiture du bien et en portant une attention particulière au descriptif de l'état existant du magasin. Ainsi, il est à noter que le mur de fond qui séparait le magasin de l'arrière-boutique, a été démolé pour étendre la surface commerciale (permis octroyé en 2005). Les deux appliques à quatre bras d'inspiration Louis XV, qui se trouvaient sur le pilier central, ont disparu à cette occasion.

Par ailleurs, la Commission demande au service juridique de la DMS d'analyser le dossier et de formuler les réponses d'ordre juridique aux arguments des propriétaires. Elle demande de bien vouloir proposer au Gouvernement de faire sanctionner cette proposition par un arrêté de classement définitif.

Par ailleurs, l'intérêt artistique et esthétique du bien a été démontré dans la motivation rédigée par la Direction des Monuments et des Sites et annexée à l'arrêté du 12/02/2009 autorisant l'ouverture d'enquête en vue du classement susmentionné. La zone de protection est celle délimitée sur le plan joint au même arrêté.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de notre parfaite considération.

A. VAN LOO
Secrétaire

G. VANDERHULST
Président f.f.